

Date de dépôt : 7 mai 2014

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. François Lefort : Application de la loi sur la biodiversité (LBio) (M 5 15) : quels moyens se donne le Conseil d'Etat ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 11 avril 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 14 septembre 2012, le Grand Conseil genevois, pionnier en la matière, votait la première loi cantonale suisse sur la biodiversité, une loi en parfait accord avec la stratégie fédérale de la biodiversité en faveur de la conservation et du développement de la diversité biologique élaborée par le DETEC et acceptée par le Conseil fédéral le 25 avril 2012.

La loi genevoise prévoit également les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la loi cantonale qui souscrit aux objectifs fédéraux.

C'est la création du fonds pour la biodiversité décrit à l'article 11 de la loi :

Art. 11 Fonds en faveur de la biodiversité

¹ Afin d'assurer la traçabilité de l'ensemble des moyens attribués, il est créé un fonds propre affecté alimenté par :

- a) une attribution annuelle;*
- b) les financements fédéraux en matière de biodiversité, alloués en application des articles 13, 14a et 18d de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966 (ci-après : la loi fédérale);*
- c) les montants liés à la non-réalisation de compensations;*

d) les contributions et subventions prévues à l'article 18A, alinéa 2, du règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999;

e) d'autres aides financières et indemnités prévues par le droit fédéral et liées aux objectifs de la présente loi;

f) les dons et les legs.

² Ce fonds est destiné à financer en tout ou en partie :

a) la constitution du système d'information prévu à l'article 5 comprenant, notamment, le volet d'acquisition des données et de développement d'outils spécifiques;

b) les mesures citées aux articles 13, 15, 16 et 17;

c) les mesures définies par les plans de gestion pour la mise en valeur du patrimoine naturel, notamment des milieux dignes de protection et des secteurs prioritaires désignés par la stratégie cantonale;

d) les mesures définies par les plans d'actions pour la sauvegarde des espèces indigènes, de la flore et de la faune protégée, rare ou menacée, selon les listes rouges cantonales et fédérales;

e) les projets innovants au sens des articles 7 à 9;

f) les projets en lien avec l'information et la sensibilisation de la population selon les articles 8, 18, 19 et 20;

g) les mesures prévues à l'article 18A, alinéa 3, du règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999.

³ Les critères et modalités d'octroi des financements sont fixés par voie réglementaire.

Mais il semblerait que la loi sur la biodiversité ne soit pas appliquée par manque de moyens.

Ainsi quelques questions se posent :

- **Quels sont les montants actuellement disponibles dans le fonds en faveur de la biodiversité ?**
- **Quelle a été l'attribution annuelle pour 2014 ?**
- **Quelle est l'attribution annuelle prévue au budget 2015 ?**
- **Quels sont les montants obtenus des financements fédéraux en matière de biodiversité ?**

- *Quels sont les montants liés à la non-réalisation de compensation ?*
- *Quels sont les montants résultant des contributions et subventions prévues à l'article 18A, alinéa 2, du règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999 ?*

Toutes questions que l'on pourrait résumer sous la question principale :

Quels moyens se donne le Conseil d'Etat pour appliquer la loi sur la biodiversité (LBio) (M 5 15) ?

En remerciant le Conseil d'Etat par avance de la diligente réponse qu'il voudra bien apporter à cette question urgente écrite.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Malgré la pertinence de la nouvelle base légale que représente la loi sur la biodiversité, le Conseil d'Etat n'a pas pu, en raison d'arbitrages, accéder aux demandes exprimées de doter le Fonds en faveur de la biodiversité d'une attribution annuelle, tant en 2013 qu'en 2014, alors qu'il était prévu une attribution permettant de démarrer en particulier le travail d'incitation lié au programme nature en ville, et à la réalisation des premières actions de sensibilisation à la nature, ainsi que celles liées aux corridors biologiques.

En l'état (bouclement à la fin de l'exercice 2013), le Fonds n'a pas de montant disponible et l'orientation n'a pas pu être prise jusqu'ici de le doter de moyens par le biais d'une attribution annuelle.

Il faut rappeler par ailleurs que la politique publique concernée induit un partage des tâches entre Confédération et cantons; le rôle de la mise en œuvre est assigné aux cantons et un soutien financier fédéral est attribué au moyen de conventions-programmes négociées pour des périodes de 4 ans. Les financements fédéraux fixés pour la période 2012-2015 couvrent essentiellement les programmes de gestion des biotopes et des espèces d'importance nationale, ainsi que les prestations délivrées par des tiers (communes, associations, etc.). Ces tâches sont celles que la Confédération subventionne « classiquement » depuis les années 1990 et ne représentent pas des montants qui permettraient de doter le Fonds de moyens significatifs pour l'exécution des 3 programmes nouvellement instaurés par la loi sur la biodiversité (corridors biologiques, nature en ville et sensibilisation nature). Il est improbable d'obtenir plus de moyens sur ce plan, vu la situation du budget fédéral.

Les montants liés à la non-réalisation de compensations et ceux résultant de l'article 18A du règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999, seront comptablement intégrés au Fonds en faveur de la biodiversité, afin de répondre à une recommandation de l'ICF. Ils représentent une somme en général peu élevée, variant de 150 000 à 250 000 F, selon les années. Ces sommes, provenant selon le principe du pollueur-payeur d'un prélèvement hors impôt (financement spécial au sens strict), sont reversées en priorité et presque strictement dans le renouvellement du patrimoine arboré. La réserve du Fonds actuel sera proche de zéro à fin 2014 et ce n'est donc pas ce dispositif qui permettra de financer les tâches prévues par le nouveau fonds et la loi qui l'a établi.

Le Conseil d'Etat a invité la direction générale de la nature et du paysage du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture à travailler essentiellement avec les moyens qui lui sont alloués à travers le budget de fonctionnement tel qu'établi depuis l'exercice 2013 et avec les financements d'investissement prévus dans les crédits de programme (jusqu'à fin 2014) et de renouvellement (dès 2015). C'est ainsi quelque 200 000 à 300 000 F qui sont engageables au total pour les 3 nouveaux programmes concernés par la loi sur la biodiversité.

Il sera dès lors en effet difficile, avec les ressources actuelles, de relever l'intégralité des enjeux déclarés dans divers documents - tels que le Plan de législature, le Concept environnement 2030, le Programme nature en ville – ou engagés dans les contrats corridors transfrontaliers.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

François LONGCHAMP